www.trebeurden.org/littoral/

à Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance
Parc des Promenades
BP 2357
22023 ST BRIEUC CEDEX 1

le, 1 juin 2016

25 chemin de Rougoulouarn
22560 Trébeurden

OBJET : Pors Termen en Trébeurden
Destruction, mutilation et dégradation d'un site classé.

Copie : le site internet de l'association

Monsieur le Procureur de la République,

Au nom de l'association AVENIR du LITTORAL et conformément à la qualité à agir qui est conférée par ses statuts à son président, je dépose plainte contre X avec constitution de partie civile pour : destruction, mutilation et dégradation d'un monument naturel et site classé.

Ces faits sont répréhensibles par l'article L341-20 du code de l'environnement qui prévoit à cet effet, une sanction de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

L'estran sur le secteur de PORS TERMEN en TREBEURDEN a fait l'objet de dégradations irréversibles sur une zone élargie au niveau des parcelles AL 105a et AL 695.

Messieurs PUGNAT Didier et BERTIN-LEBEIGLE Pierre, les propriétaires respectifs de ces parcelles ont commandité auprès de la société COLAS, des travaux à partir de l'estran.

Ces dégradations concernent :

Un site classé : le décret du 16 juin 1994, publié au journal officiel n°144 du 23 juin 1994 fait explicitement référence aux limites de ces deux propriétés et du domaine public maritime pour le classement de ce site.

Dans un site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à **autorisation spéciale** (art. L. 341-10), délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) voire de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.[1] La loi n'autorise pas d'exception au régime d'autorisation [2]

Pièce jointe n°1

1 Articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement

2 L'arrêt de la Cour de cassation (chambre crim., 18 septembre 2007, n° 06-87759) : le propriétaire d'un bien, situé sur une parcelle en site classé a entrepris des travaux. Malgré l'avis favorable du maire, le propriétaire a été poursuivi devant le tribunal correctionnel pour avoir effectué ces travaux sans l'autorisation spéciale prévue pour toute modification d'un site classé, le maire a été poursuivi comme complice de ces délits.

Natura 2000 : Côte de Granit rose de Milliau à Tome, archipel des Sept-Iles (arrêté du 4 mai 2007, J.O n° 114 du 17 mai 2007 page 9675 texte n° 164) est un engagement de la France au niveau européen : zone spéciale de conservation. Il fait référence au fort intérêt patrimoniale de l'estran rocheux.

Pièce jointe n°2

Historique et cohérence des documents administratifs :

procédure PUGNAT		autorité
le 4 septembre 2015	dépôt de déclaration préalable	mairie
le 8 septembre 2015	avis favorable du maire	mairie
le 20 octobre 2015	arrêté de non opposition à déclaration préalable	mairie
le 29 janvier 2016	arrêté préfectoral	préfecture

procédure BERTIN		autorité
le 1 février 2016	dépôt de déclaration préalable	mairie
le 15 février 2016	avis négatif de l'architecte des bâtiments de France	affaires culturel bretagne
le 27 février 2016	arrêté de non opposition à déclaration préalable	mairie
le 1 mars 2016	dossier transmis en préfecture	mairie

le 3 février 2016	arrêté préfectoral	préfecture

Le dossier BERTIN est transmis par la mairie à la préfecture le 1 mars 2016.

Pièces jointes n°3

Un arrêté préfectoral répondant à cette demande est signé le 3 février 2016. Celui-ci autorise le début des travaux à une date antérieure à cette signature.

Il est fait référence dans cet arrêté, à la demande du 26 janvier 2016 de monsieur BERTIN et à l'avis du maire du 25 janvier 2016 : ces documents n'existent pas à ces dates.

Les arrêtés préfectoraux du 29 janvier pour le compte de monsieur PUGNAT et du 3 février 2016 pour le compte de monsieur BERTIN autorisent, pour une période du 1 février au 15 mars 2016, la société COLAS à circuler et stationner sur le domaine public maritime (sous couvert de l'agrément local des services de l'état).

Les deux arrêtés font référence au respect de l'environnement et à un enrochement limité au droit des deux propriétés.

Pièces jointes n°4

Dans sa déclaration préalable du 1 février 2016, monsieur BERTIN présente les travaux : « *confortement de falaise par remise en place de blocs rocheux ayant glissé et se trouvant sur ma propriété suite à l'érosion, avec apport éventuel de quelques blocs pouvant compléter la consolidation* »

L'estimation de la société COLAS pour cette propriété est un enrochement de 600 m^3 représentant entre 800 et 1000 tonnes sur une largeur de 6 mètres par rapport au sommet de la falaise.

Les photographies transmises avec cette demande démontrent que l'effondrement de la falaise s'est fait sur le domaine public et ne saurait par ce fait être propriété du demandeur. L'érosion marine des rochers qui s'y trouvent atteste que le document présenté ne peut pas avoir été réalisé, comme il l'indique, par un coefficient de marée de 118.

- L'enrochement demandé pour ces deux propriétés n'est pas à l'aplomb de celles-ci et empiète sur le domaine public : l'atteinte au site classé peut être considérée comme intentionnelle et en tout état de cause non conforme aux autorisations délivrées. Des rochers sur lesquels se trouvent des coquillages (patelles) font partie intégrante de l'enrochement réalisé.

En réponse au courrier de la mairie de TREBEURDEN du 3 février 2016, l'architecte des bâtiments de France, dans son courrier du 15 février 2016, donne un **avis négatif** :

« L'aménagement proposé produit un fort impact paysagé et modifie grandement et de façon pérenne les configurations naturelles du rivage. Il conviendra de rechercher et de mettre en place une autre solution technique.

nota bene : aucun projet d'aménagement privé ne peut être mis en place sur le domaine maritime public »

Pièce jointe n°6

L'arrêté préfectoral et de non opposition à déclaration préalable de la mairie autorisent une intervention sur ce site sans qu'il ne soit fait référence au classement du site et a fortiori pour faire respecter les procédures attenantes.

Pour AVENIR DU LITTORAL, il convient de s'interroger sur l'empressement des services de l'État à délivrer et anticiper ces autorisations.

Un arrête préfectoral qui autorise des travaux au bénéfice d'un particulier,

- préalablement à la demande de ce dernier,
- sans les autorisations administratives préalables obligatoires,
- en faisant référence à des documents qui n'existent pas aux dates indiquées,
- en autorisant des travaux avant la date de signature du dit arrêté :

  est un abus de pouvoir.

La falsification des dates, l'effet rétroactif des autorisations données, l'absence de publicité (affichage), constitue une entrave à toute capacité de recours gracieux auprès du Préfet et hiérarchique auprès du Ministre, voire de permettre le dépôt d'une requête auprès du Tribunal Administratif. Les signataires des dites autorisations n'avaient pas capacité à le faire.

La mairie a délivré un l'arrêté de non opposition 15 jours après l'avis négatif de l'architecte des bâtiments de France. Pourquoi n'en a-t-elle pas tenu compte ? Mais encore, réflexion et analyse obligent, pourquoi a-t-elle diligenté un avis positif en seulement 4 jours après la demande de monsieur PUGNAT.

Le 10 février 2016 nous avions un coefficient de marée de 108, la presse du 11 février présente une photo avec sur le site de PORS TERMEN « les trois imposantes pelles à chenille » : l'arrêté préfectoral spécifie une autorisation pour 2 pelles de 30 tonnes. Le lundi 14 mars, suite à la mobilisation du public, le maire, en charge du suivi des arrêtés, prend la décision de faire cesser les travaux : c'est-à-dire un jour avant la date limite autorisée.

Pièces jointes n°7

L'évolution du trait de côte, compte tenu des changements climatiques, fait craindre une surenchère de ce type d'intervention.

La circulaire du 21 avril 2015 [3] de Madame la garde des sceaux, ministre de la justice relative à " La définition d'une politique pénale adaptée aux enjeux environnementaux locaux", s'inscrit dans cette perspective.

Aussi, indépendamment des sanctions pénales encourues, AVENIR DU LITTORAL demande, qu'aux frais du ou (des) contrevenant(s) et sous l'autorité de personnes qualifiées (conservatoire du littoral ou autre) des travaux de réhabilitation et de restitution des éléments naturels prélevés sur le domaine public soit réalisés. Aucun enrochement ne peut être maintenu en dehors des limites de ces propriétés privées.

Malgré des mesures compensatrices, l'impact sera néanmoins irréversible. AVENIR DU LITTORAL demande que des dommages et intérêts soient réclamés et mis à disposition de structures reconnues de défense de l'environnement (à l'instar du conservatoire du littoral)

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'association Avenir du littoral
le président
Christian Le Yaouanc
contact@avenir-du-littoral.fr
tel : O6 83 02 30 29

Pièces jointes	documents
1	décret de classement du site
2	Natura 2000 carte générale du site
	Natura 2000 détail concernant le secteur incriminé
	Natura 2000 : élément relatif à l'estran rocheux
3	arrêté de non opposition de la mairie 27 février 2016
4	arrêté préfectural du 29 janvier 2016
	arrêté préfectoral du 3 février 2016
5	photo transmise avec la demande d'autorisation
6	avis de l'architecte des bâtiments de France du 15 février 2016
7	article de presse du 11 février 2016
8	extrait géoportail avec limites initiales des parcelles
9	11 photographies relatives aux dégradations

3 CRIM/2015-9/G4-21.04.2015